



Association Nationale des élus locaux Amis de la Libre Pensée



Éditorial

Laïcité bafouée : le mauvais exemple vient de haut !

Ce journal était bouclé lorsque nous avons eu cette stupéfiante nouvelle : le Président de la République et le grand rabbin de France allumant à l'Elysée une bougie pour la fête juive d'Hanouka, le 7 décembre ! Cf. page 13.

Depuis son premier mandat et son discours aux Bernardins, M. Macron nous montre une fois de plus le pire. Nous venions d'apprendre que le projet de loi sur la fin de vie était repoussé en janvier... suite à la rencontre de M. Macron avec le pape en voyage à Marseille. Le Président, qui a participé à la messe « *non en tant que catholique mais en tant que Président de la République* » avait-il déclaré ! Une fois de plus M. Macron piétine les principes républicains, piétine la loi de 1905, dont nous célébrons l'anniversaire

(Suite page 3)

Dans ce numéro

Page 2 : Palestine. Questions Réponses...

Page 3 : Suite éditorial. Humour.

Pages 4 à 7: Les élus de la République face à la laïcité.

Résolution Congrès FNLP.

Page 7 : Arcachon. Maire et Archevêque aux Fêtes de la mer.

Page 8 : Histoire de la Vierge de La Flotte en Ré.

Page 9 : Vendée, liberté, laïcité ...

Page 10 : Statue déplacée aux Sables d'Olonne.

Page 11 : Signes religieux, déroute à Saint Pierre d'Alvey.

Page 12 : Lettre ouverte au Préfet de l'Hérault.

Page 13 : Quand Macron rime avec religions.

Page 14 : Pour le respect de la liberté de conscience.

P. 15-16 : Hérault. Appel à projets pour « *promouvoir la laïcité* »

Page 17 : Côte d'Or. Laïcité dans les cimetières.

Page 18 : Victor Hugo et les enterrements civils.

Page 19 : Gironde, une épine dans le Buisson.

Page 20 : Isère. Inauguration d'une statue de la Liberté.

Page 21 : Maire ou apôtre, c'est l'un ou l'autre !

Page 22 : Ecoles publiques. Lettre ouverte au Maire de Laval.

Page 23 : AG de l'ANELALP. Compte-rendu.

Page 24 : Statuts et Bureau National.



Déc 2023

n° 13

Nouvelle série

2 €

Adhérez à l'ANELALP !

Palestine. Questions, réponses

La « trêve » est terminée en Palestine, les bombardements ont repris à Gaza. La population civile est massacrée. Combien de morts ? 12, 15 000 ? Combien d'enfants ? 4, 5000 ? Des écoles, des hôpitaux bombardés, un convoi humanitaire a été mitraillé, des dizaines de personnels des associations internationales sont morts. Peut-on dire qu'une ligne rouge a été franchie ?

De prison à ciel ouvert Gaza est maintenant devenu un charnier à ciel ouvert. (...) Une journaliste israélienne, Hamira Hass a écrit : « *Nous sommes leurs occupants, leurs tortionnaires, leurs geôliers, les voleurs de leur terre et de leur eau.* ». En Palestine, depuis plus de 70 ans, il y a un occupant et il y a un occupé, un colonialiste et des colonisés, un oppresseur et des opprimés.

Que penser du droit à se défendre pour Israël invoqué par le gouvernement Macron, les médias, l'Union européenne et Biden ?

Ce n'est pas un État qui est agressé par un autre ! Le peuple palestinien vit sous occupation et il résiste. Est-ce que l'État allemand « se défendait » contre les résistants français qui, rappelons-le étaient aussi appelés « *Terroristes* » par les Nazis et les Vichystes.

Est-ce que l'État allemand « se défendait » quand il a exterminé la quasi-totalité des 300 000 juifs du ghetto de Varsovie ? Est-ce que l'État français « se défendait » contre les combattants pour l'indépendance de l'Algérie, dénoncés, torturés et fusillés comme « *terroristes* » ?

Plus de 250 palestiniens ont été assassinés par des colons en Cisjordanie depuis début octobre ! Est-ce que Israël se défend quand Tsahal protège ces colons fanatiques qui multiplient les exactions, les vols de terre, qui arrachent les oliviers palestiniens ?

Mais c'est le Hamas qui a déclenché cette guerre. Comment

la Libre Pensée qualifie-t-elle ses actes ?

Ce qu'a fait le Hamas s'apparente à un crime de guerre, du type d'Oradour-sur-Glane. Alors soit, le Hamas est terroriste ! Et nous condamnons cet acte de barbarie. Mais comment qualifier ce que fait l'État d'Israël qui veut raser Gaza ? Bombarder des populations innocentes, simplement parce qu'elles sont palestiniennes, n'est-ce pas du terrorisme d'État ? Ces massacres, ne sont-ils pas autant de crimes de guerre ? De crimes contre l'Humanité ? Condamnés par le droit international ? Ce que fait Tsahal aujourd'hui, s'apparente à un génocide du Peuple palestinien. (...)



On ne répare pas la Shoah, un crime commis hier contre 6 millions de Juifs, assassinés par les nazis, par les massacres, les bombardements de l'armée israélienne, les assassinats de milliers de civils, de vieillards, de femmes, d'enfants et le départ forcé de millions de Palestiniens. Un crime n'en efface pas un autre.

Alors quelle issue ?

Seule la Justice est garante de paix et la Paix, c'est le cessez-le-feu immédiat, c'est l'arrêt des bombardements, c'est le droit au retour pour les Palestiniens chassés de leurs terres et le droit d'avoir UN Etat : une Palestine Une, Indivisible, Démocratique, Sociale et Laïque dans l'égalité de toutes les composantes de ceux qui y habitent : Juifs, Musulmans, Chrétiens, Laïques et Libres Penseurs.(...)

Ce sera sans doute long et difficile, mais cela ne peut être pire que 70 ans de guerre permanente.

Pourquoi la Libre Pensée a-t-elle refusé de participer à la manifestation du 12 novembre ?

(...) La condamnation de l'antisémitisme n'était qu'un prétexte pour tenter une opération d'Union Nationale pour soutenir les crimes israéliens à Gaza.

L'Antisémitisme est un délit de racisme, le refus du sionisme est une position politique. Assimiler une position politique à un délit, c'est ce qu'ont toujours fait les régimes totalitaires de Mussolini, Franco, Hitler, Pétain, Staline. En démocratie, on peut combattre cette monstruosité qu'est l'Antisémitisme sans soutenir un « État » fabriqué de toute pièce, fondé sur le vol des terres d'un autre peuple qu'il opprime et qu'il assassine.

(...) Nous sommes antisionistes et nous sommes du côté des défenseurs des intérêts du peuple juif comme du peuple palestinien.

La Libre Pensée participe aux mobilisations pour la Paix, pour un cessez le feu immédiat en Palestine.

La Libre Pensée, pacifiste, internationaliste, condamne tous les actes de barbarie, crimes de guerre, quels que soient ceux qui les commettent.

Nous sommes inquiets, ce monde sent la poudre, la situation internationale se dégrade. De l'Ukraine à la Palestine, dans d'autres régions du monde, le canon tonne. Les budgets militaires sont partout en hausse, les industries d'armement sont florissantes... comment ne pas craindre que la guerre se généralise ? (...)

Nous assistons à une militarisation croissante de la société, de l'économie, 413 Milliards pour la seule Loi de Programmation Militaire, soit 80% d'augmentation depuis 2017.

(...) Nous persévérons dans cette voie unitaire. Nous réaffirmons notre totale solidarité avec le Peuple palestinien.

A bas la guerre ! Vive la Paix ! Cessez le feu immédiat !

aujourd'hui 9 décembre.

Et comment ne pas y voir de plus un sinistre message d'encouragement envoyé au gouvernement d'extrême droite de Netanyahu et à l'Etat d'Israël qui massacrent les Palestiniens à Gaza ? Lire page 2.

Nous avons fait, dans ce bulletin à l'intention de nos collègues élus locaux, une place importante à une résolution du Congrès du mois d'août de la Fédération Nationale de la Libre Pensée, qui avait fait l'objet de la « **Question à l'étude** » : « **Les élus de la République face à la laïcité** ». Les élus locaux sont, en effet, une pièce essentielle pour la République dont la devise « *Liberté, égalité, fraternité* » est illustrée par le respect de la laïcité, et en particulier de la loi de Séparation de 1905. Une loi qui, sans cesse, fait l'objet de tentatives de remise en cause ou d'interprétations différentes voire contraires. Une loi trop souvent détournée, incomprise, galvaudée, nous en donnons plusieurs exemples dans ces colonnes.

Comme l'indique la résolution « **Laïcité** » du Congrès :

« Cette année encore les atteintes à la laïcité n'ont pas cessé. Partout en France des édiles oublient la loi de 1905, et tentent d'imposer des symboles religieux sur l'espace public en contrevenant à l'article 28 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. » Les installations ou réinstallations de statues, crèches et autres se multiplient, le plus souvent avec l'appui de l'extrême-droite, de Marion Maréchal, Zemmour ou – pour un temps encore – De Villiers. À Béziers, l'apparenté Rassemblement National Ménard, a pris un arrêté pour entériner la présence annuelle d'une crèche dans la maison commune. Benoît Payan, Maire de Marseille, se fait coorganisateur avec le Cardinal Aveline des rencontres méditerranéennes entre des évêques et des jeunes, et dans ce cadre se vante d'avoir invité le pape à venir. Ce qui mobilise des fonds publics. Toutes ces attaques contre la laïcité se font le plus souvent avec la complicité de l'État et de ses représentants. »

En réponse, la Fédération Nationale de la Libre Pensée a décidé d'un dépôt de plainte contre le gouvernement pour « **défaut d'actions en faveur de la laïcité** ».

Les fédérations de la Libre Pensée agissent. Elles ont souvent saisi, et avec succès, les juridictions compétentes pour faire respecter cet article 28 de la loi du 9 décembre 1905 cité ci-dessus. Les nouveaux évangélistes en sont pour leurs frais : les statues de la Vierge, des saints ou de l'archange Saint-Michel ne peuvent plus être légalement installées sur des emplacements publics, ni défigurer des monuments historiques.

Notre principe : pour garantir la liberté de conscience de tous, la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905, la laïcité, doivent être respectées.

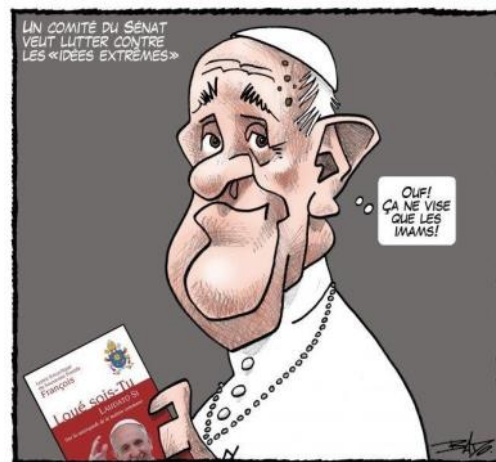
Laïcité ? Plus que jamais !

9 décembre 2023

✍ Christian Baqué



Humour



Les Elus de la République face à la laïcité

Dans son discours du 30 juillet 1904, prononcé à Castres, sa ville natale, lors de la remise des prix de l'École publique. **Jean Jaurès (1859-1914)** montre en quoi il n'y a pas de véritable démocratie sans liberté de conscience pour tous ni mise à distance de tous les dogmes pour administrer la chose publique : « Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir légalement la question religieuse, elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes ; mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. » C'est à l'aune de ces principes qu'il convient d'apprécier la situation particulière des Élus qui doivent à la fois bénéficier de la plus large liberté d'expression et faire respecter la loi de **Séparation des Églises et de l'État** dont **Aristide Briand**, dans son discours à la Chambre des députés du 26 juin 1905, a dégagé la substantifique moelle : « [...] le principe de la liberté de conscience et du libre exercice du culte domine toute la loi [...] »

Si les **Élus** doivent bien entendu disposer de la pleine capacité d'exprimer leurs convictions politiques comme religieuses, tant au stade des campagnes électorales que de l'exercice de leur mandat, pour autant, d'une part, doit cesser la présence de nombre d'entre eux, **ès qualité**, à des manifestations religieuses, dans la mesure où celle-ci est de nature à blesser la conscience de certains citoyens, d'autre part, il leur appartient, notamment aux maires et à leurs adjoints, à la fois de faire preuve

de la plus stricte neutralité lorsqu'ils agissent comme agents de l'État et de respecter, en tout état de cause, la **loi du 9 décembre 1905** concernant la Séparation des Églises et de l'État.

La pleine liberté de conviction des élus doit être garantie

La **République** a toujours admis que les Élus puissent affirmer pleinement leurs convictions politiques comme religieuses. Issus du suffrage universel, ils conservent, en effet, **leur entière liberté d'expression**, tant au stade de la campagne électorale qu'à celui de l'exercice de leur mandat. C'est une garantie essentielle dans une démocratie. D'ailleurs, aucun texte n'a jamais étendu aux Élus l'obligation de neutralité s'imposant aux fonctionnaires nommés et aux agents recrutés par contrat de droit public.

Déjà la **Convention nationale**, qui fonde la **Première République**, accorde aux communes le droit de renoncer au culte catholique et supprime, par le décret du 18 septembre 1794, le budget des cultes à partir du 1er janvier 1795. Déjà sous celle-ci, des ecclésiastiques exercent des mandats de représentation du peuple. Ainsi, l'évêque constitutionnel du département de l'Eure, **Robert-Thomas Lindet** (1743-1823), est député à la **Convention**, dont il devient le secrétaire et celui du **Comité de salut public**. Parmi les membres de l'**Assemblée législative** réactionnaire de la **Deuxième République**, élue le 13 mai 1849, figure l'évêque de Langres, **Pierre-Louis Parisis** (1795-1866), qui, pour défendre le projet de loi Fal-

loux, s'oppose à **Victor Hugo** (1802-1883) : « Messieurs, on demande que l'Église fasse alliance avec l'Université. » Enfin, depuis les débuts de la **Troisième République**, plus de quatre cents ministres des cultes

catholique et protestant ainsi que quelques musulmans ont siégé au Parlement. Le **chanoine Kir**, député-maire de Dijon et Président du Conseil général de la Côte d'Or, de 1945 à 1967, l'**abbé Pierre**, député MRP de Meurthe-et-Moselle de 1945 à 1951, et **Philippe Grenier**, député musulman de la Gauche radicale élu dans le Doubs, de 1896 à 1898 et siégeant en costume traditionnel, en sont trois exemples manifestes.

Le contenu de ces protections est simple. D'une part, le **Conseil d'État** a jugé que, pendant les campagnes électorales, les candidats peuvent affirmer publiquement leurs convictions religieuses : « La circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs ; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soient exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses. » Se trouvent ainsi closes toutes les polémiques à caractère xénophobe sur les listes qualifiées de communautaires ou le port d'un foulard par une candidate. D'autre part, la **Cour de cassation** a estimé qu'outrepasse ses pouvoirs de police du **Conseil municipal** le maire qui interdit la parole à un membre de cette assemblée au motif que ce dernier arbore un signe religieux : « [...] aucune disposition législative, [...] pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux Elus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse ; »

Notons enfin que l'**Église romaine**, à la différence de la **République**, considère incompatibles l'exercice d'un ministère religieux et celui d'un mandat politique. Le **Code de droit canonique** actuellement applicable in-

(Suite page 5)



terdit aux prêtres d'assurer des « charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil » ou de prendre « une part active dans les partis politiques ou dans la direction des associations syndicales, à moins que la défense des droits de l'Église ou la promotion du bien commun ne le requièrent ».

La présence d'élus à des manifestations religieuses doit cesser

Néanmoins, l'entière liberté d'expression ainsi garantie aux Élus ne les autorise pas à porter atteinte à la **liberté de conscience des individus** lorsqu'ils interviennent au nom de la communauté nationale ou de la collectivité publique qu'ils administrent. Or, à rebours du choix de **Georges Clemenceau** d'interdire au gouvernement d'assister au *Te Deum* du 17 novembre 1918 en raison de la Séparation du religieux et du politique, de nombreux Élus participent de nos jours, ès qualité, à des manifestations religieuses, sans craindre d'être sanctionnés à défaut de texte, bien que cette attitude soit de nature à blesser la conscience de différentes catégories de citoyens. Ces comportements inappropriés doivent cesser.

Au plan national, il est arrivé que des membres du Pouvoir exécutif assistent abusivement au regard du principe de laïcité à des cérémonies culturelles. Ainsi, à grands sons de trompe, aux côtés du **Premier ministre israélien**, connu notamment pour ses décisions brutales en matière de colonisation des territoires occupés, pour sa propension à couvrir des crimes de guerre et son appétence pour la restriction des libertés fondamentales des individus, le Président de la République française s'est rendu à la Grande synagogue de Paris, le 11 janvier 2015, pour honorer la communauté juive, dont plusieurs membres avaient été victimes d'odieuses attentats. Une cérémonie purement civile, destinée à l'ensemble de la Nation, aurait été infiniment mieux adaptée et n'aurait soulevé aucune critique de nature à ternir cet hommage.

Au plan local, les exemples abondent. Le Conseil municipal de Lyon a poursuivi la tradition jusqu'en 2019 consistant à respecter le vœu des Echevins de remercier chaque 8 septembre la **Vierge** d'avoir prétendument interrompu l'épidémie de peste de 1643. La ville de Nice lui rend également grâce d'avoir, paraît-il, protégé la population du choléra, en 1832. À Montpellier, le 16 août, les fêtes de **Saint-Roch** (1350-1378), patron des pèlerins et de la ville, donnent lieu à des soutiens significatifs de la municipalité. (*) À Dieppe, en dépit de son athéisme revendiqué, l'ancien maire de cette commune, actuellement député de la sixième circonscription du département de la Seine-Maritime, se rend chaque année en sa qualité d'Elu à l'office célébré en l'église **Notre-Dame du Bon Secours** pour honorer les marins disparus et n'omet jamais de participer aux cérémonies au cours desquelles des prêtres bénissent les nouveaux navires mis à la mer.



Cette soumission d'Élus aux représentants des cultes a récemment soulevé l'indignation et suscité le dépôt d'un amendement au projet de loi dite « séparatisme », débattu dans l'hémicycle le 4 février 2021. Il tendait à interdire aux intéressés de participer à des manifestations religieuses dans le cadre de l'exercice de leur mandat. À défaut d'avoir été adopté, un vide juridique subsiste en la matière, si bien que continue la ruée de nombreux Élus de tous bords vers les cérémonies culturelles, la chasse aux voix étant ouverte toute l'année.

(*) Note: *Le soutien financier de la municipalité a cessé en 2023 suite aux interventions à plusieurs reprises de la Libre Pensée.*

Les élus doivent remplir leurs obligations

en matière de laïcité

Par ailleurs, quelle que puisse être l'étendue de la liberté d'expression de leurs convictions politiques comme religieuses reconnue aux Élus, deux obligations majeures pèsent néanmoins sur eux en matière de laïcité. D'une part, ils doivent en respecter le principe, en général, et la **loi du 9 décembre 1905** concernant la Séparation des Églises et de l'État, en particulier. D'autre part, certains d'entre eux, essentiellement les maires et leurs adjoints, doivent faire preuve de la plus stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions en qualité d'agents de l'État.

Sur le premier point, la situation actuelle paraît ambivalente. D'un côté, les principaux moyens de contourner l'interdiction du financement public des cultes ont reçu une validation législative de nature à laisser aux **Collectivités territoriales** une certaine souplesse en cette matière au détriment de la liberté de conscience des citoyens, dépourvus désormais de la possibilité d'agir effectivement, sinon par la voie de la seule protestation. De l'autre, **l'Église romaine** bénéficie de la complicité d'Élus pour multiplier la présence de symboles religieux sur les emplacements publics en violation de **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905**.

De nombreuses dérogations ont vu le jour au fil des années. L'une des dernières, la modification de l'article L. 1311-2 du **Code général des collectivités territoriales** a légalisé, en effet, le **bail emphytéotique administratif** (BEA) à finalité culturelle tandis que le **Conseil d'État** a admis que celui-ci puisse être conclu pour un euro symbolique, par dérogation à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Dans ces conditions, les Élus ont désormais toute latitude pour accorder à vil prix des **BEA** par lesquels sont consentis aux locataires des droits immobiliers réels et grâce auxquels les groupements religieux voient le coût de la construction de nouveaux lieux de culte diminué de l'essentiel de la charge foncière.

Contrairement au bail emphytéotique, **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905**, qui interdit, depuis le 1^{er} janvier 1906, l'installation de sym-

(Suite page 6)

boles religieux sur les emplacements publics, à l'exception de ceux déjà présents dans les lieux de culte et de sépulture, les musées ainsi que sur les monuments funéraires, n'a subi aucune modification. Par conséquent, les Élus locaux, quelles que soient leurs opinions, doivent l'appliquer strictement. Or, certains d'entre eux appuient **la croisade du culte romain, si friand d'idoles**, consistant à les multiplier dans la sphère publique, de manière permanente ou temporaire. Les intéressés participent même à des opérations politiques nationales orchestrées par des formations politiques d'extrême-droite qui, lors de bruyantes manifestations en faveur des « *racines chrétiennes de la France* », n'hésitent plus à menacer les **Libres Penseurs**, en raison des succès que ces derniers obtiennent auprès des juridictions administratives contre l'envahissement des signes religieux.

En effet, de Publier (74) à La Flotte-en-Ré (17) en passant notamment par Wandignies-Hamange (59), Ploërmel (56), Cogolin (83), Saint-Pierre d'Alvey (73), Plorec-sur-Arguenon (22), Les Sables d'Olonne (85), la **Libre Pensée** a réussi à faire partiellement obstacle à ce mouvement de fond de reconquête cléricale. De même, de Montiers à Béziers, en passant par exemple par Melun ou Asnières-sur-Seine, elle a endigué la vague d'installation de **crèches de la Nativité** dans les bâtiments publics, en particulier les mairies ou les sièges des départements et des régions. Il faut poursuivre ce combat contre des adversaires qui ne désarment pas : ainsi, le maire de Béziers tente de s'affranchir de **l'article 28** en s'accordant illégalement à lui-même une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune qu'il dirige pour installer chaque mois de décembre une crèche de Noël dans la cour d'honneur de l'Hôtel-de-Ville.

Enfin, des Élus exploitent parfois des circonstances dramatiques pour favoriser les cultes. Ainsi, le maire d'une ville du sud de la France tire avantage des conséquences d'un séisme local pour, à la demande de l'évêque, financer la reconstruction intégrale d'une église dont la structure a été certes endommagée, mais que d'importants travaux de confortement des voûtes

suffiraient à conserver, moyennant une dépense prévisionnelle de six millions d'euros au lieu de deux au plus.

La seconde obligation concerne les maires et leurs adjoints qui sont à la fois des Élus locaux chargés de fonctions exécutives de l'assemblée délibérante de la commune, mais aussi des agents de l'État investis de responsabilités en qualité d'Officiers de police judiciaire et d'état-civil, de Président de la commission de révision des listes électorales, ainsi que d'organiseurs des cérémonies patriotiques et du recensement de la population. Lorsqu'ils agissent comme agents de l'État, même en l'ab-



sence de texte exprès, s'imposent à eux, implicitement mais nécessairement, les obligations pesant sur les fonctionnaires et autres agents publics, énoncées à l'article L. 121-2 du **Code général de la Fonction publique** : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. / Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. / L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » Le maire au titre de ses pouvoirs de police administratives doit respecter et faire respecter la loi.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à propos des unions entre personnes du même sexe, le **Conseil constitutionnel** l'a d'ailleurs clairement indiqué dans une décision du 18 octobre 2013 : « [...] en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assu-

rer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil ; qu'en égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience ». Ce qui vaut pour l'état civil vaut naturellement, ipso facto, pour les autres attributions exercées par les maires et leurs adjoints en qualité d'agents de l'État.

Sur la Question du **diner de clôture du Ramadan** dans une salle municipale en présence d'Élus, ce qui a motivé cette Question à l'étude, nous rappelons la conclusion, que nous approuvons, du **Rapport** soumis au **Congrès national** :

La question du **Ramadan** est donc une bonne question. Dans une conception « *culturelle* » du diner de clôture, **l'Aïd el-Fitr**, doit commencer par une prière religieuse. Dans ce cas, il n'appartient pas à une **collectivité publique** de fournir un local pour cela, de préparer et/ ou de le financer le repas et que des **Elus** y participent es-qualité. La prière synthétise le fait que cela est une cérémonie religieuse, et que le principe de laïcité doit s'appliquer pleinement. Il faut donc appliquer l'Article 2 de la loi de 1905 : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* »

Dans une conception « *culturelle* », s'il n'y a aucun acte religieux d'aucune nature que ce soit, il est possible que le **diner de clôture** soit dans un local municipal avec la présence d'Élus es-qualité. Le simple nom ou l'évocation du nom « *Ramadan* » ne suffit pas à caractériser un événement religieux par nature. Sinon, il faudrait interdire toute expression ayant une vague connotation avec un fait religieux (Noël, Pâques, l'Assomption, etc.).

Là aussi, comme pour le **diner de clôture du Ramadan**, la véritable question, le véritable curseur, n'est pas la nature des locaux (qu'ils soient publics ou privés), mais si au moment où l'Élu est présent, il y a un acte ou une cérémonie

(Suite page 7)

religieuse. Si oui, le principe de Laïcité s'applique, l'Élu ne peut y participer es-qualité, et revêtu de ses attributs républicains.

Conclusion

Au vu de ce rapport et jusqu'à ce qu'il en soit arbitré autrement, le Congrès national de Paris de la Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) décide :

1°- de poursuivre la dénonciation de l'installation illégale, temporaire ou permanente, de symboles religieux sur les emplacements publics et de saisir les juridictions administratives pour

obtenir l'annulation des décisions administratives l'autorisant ;

2°- de mobiliser les citoyens contre le financement public par le biais de baux emphytéotiques administratifs de la construction de nouveaux lieux de culte, voire de soumettre éventuellement celle-ci, après étude, à l'appréciation des juridictions compétentes dans les autres cas ;

3°- de demander le vote d'un texte interdisant la participation des Élus, ès qualité, aux cérémonies religieuses ;

4°- de vérifier que les maires et leurs adjoints observent bien leur obligation de neutralité lorsqu'ils agissent en qualité de représentants

de l'État.

**Abrogation
de la Loi Debré
Manifestation
Fonds publics
à l'Ecole publique
Paris, 5 décembre**

Arcachon, maire et archevêque aux fêtes de la mer

« **T**ous les ans, nous informe le journal **Sud-Ouest**, Arcachon célèbre la mer dans une ambiance conviviale et festive. N'oubliez pas votre foulard jaune !

Si le 15 août, les chrétiens célèbrent l'Assomption de la Vierge Marie, c'est aussi, sur toutes les côtes de France, la Fête de la mer. Et c'est une tradition pour les Arcachonnais, les marins et les amoureux du Bassin de se réunir autour des traditions nautiques.

Pendant deux jours, Arcachon vit au

rythme de ce rendez-vous à la fois religieux, traditionnel et festif dédié à la mer et aux marins. »

Sur le site de la Mairie d'Arcachon, avec une large publicité pour les Fêtes de la Mer, diverses animations sont annoncées, dont le lundi 14 août :

Au Moulleau, **21h** : Messe en l'Eglise Notre-Dame des-Passes, suivie d'une procession mariale et d'une marche aux flambeaux.

Et **mardi 15 août, 10h30** : **Messe de l'assomption Place Thiers, célébrée en plein air par Monseigneur Jean-Paul James, Archevêque de Bordeaux.** Suivie à **12h de la Bénédiction de la mer et défilé nautique, Jetée Thiers.**

Déjà, le dimanche 30 juillet, « le parvis devant le kiosque a accueilli 400 personnes pour la messe célébrée par le curé d'Arcachon (...). Après la messe, en compagnie du maire Yves Foulon, qui avait assisté à l'office avec plusieurs élus, le prêtre est allé au bout de la jetée, pour bénir la mer. » (**Sud-Ouest**)

M. le maire d'Arcachon a l'habitude de s'afficher, es-qualité, dans des cérémonies religieuses. Nous n'en saurons pas plus pour le 15 août, cette fois, la presse n'a pas publié de photo aux cô-



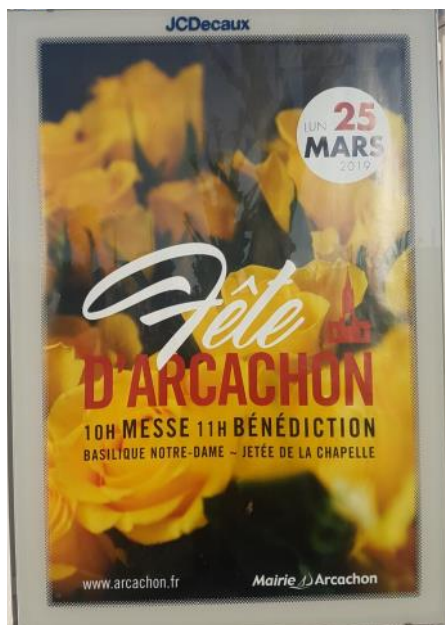
Le maire d'Arcachon
aux côtés de l'archevêque Ricard

tés du prêtre ou de l'archevêque, comme ce fut souvent le cas (photo ci-dessus avec JP Ricard, archevêque aujourd'hui retraité et poursuivi pour agression sexuelle).

Comme l'indique la résolution du Congrès de Paris ci-dessus :

(...) Si leur pleine liberté de conviction doit être garantie, **la présence d'Élus à des manifestations religieuses doit cesser.**

(...) De nombreux Élus participent de nos jours, ès qualité, à des manifestations religieuses, sans craindre d'être sanctionnés à défaut de texte, bien que cette attitude soit de nature à blesser la conscience de différentes catégories de citoyens. Ces comportements inappropriés doivent cesser. »



Affichage municipal pour une messe

Histoire de la vierge de La Flotte en Ré (17)

Par courrier recommandé du 28 janvier 2021 - après l'avoir préalablement saisi sans succès le 31 décembre 2020 en vue d'obtenir les pièces relatives à l'installation d'une copie d'une statue de la Vierge sur le domaine public (dont l'original a été détruit par un accident de circulation le 18 mai 2020) - le Président de la LP 17 a demandé au maire de la commune de La Flotte-en-Ré de retirer cet emblème religieux de l'emplacement public où il se trouve au motif que l'érection de ce monument contrevient aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Rappel : « *Il est interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions* »

Par courriel du 1er février 2021, la direction générale des services de la ville de La Flotte-en-Ré répond en joignant à son message les documents sollicités en décembre. En revanche, la commune ne se prononce pas sur la demande du 28 janvier 2021 de retrait du monument litigieux de l'emplacement public où il se trouve.

Le 29 mars 2021, en raison du silence gardé par la commune de La Flotte-en-Ré pendant deux mois, est née une décision implicite de rejet de la demande de déplacement de la nouvelle statue de la Vierge formulée par la LP 17. Nous avons donc déposé une requête auprès du tribunal administratif de Poitiers le 07/04/21, assisté d'un avocat.

Et puis, il y eut le jugement rendu par le tribunal Administratif de Poitiers le 3 mars 2022. Un extrait : « Article 1er : La décision implicite du 29 mars 2021 du maire de La Flotte est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de La Flotte de procéder à l'enlèvement du domaine public communal de la statue de la Vierge Marie située avenue du 8 mai 1945, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent jugement. »

Mais le Maire de La Flotte en Ré a contesté cette décision auprès de la Cour d'appel de Bordeaux en arguant du caractère commémoratif de la statue et de la propriété indivise de la parcelle sur laquelle elle est installée (en plus d'une demande de sursis à exécution du déplacement de la statue, obtenu le 30 juin). Notre avocat a déposé notre mémoire sur le fond le 8 juillet auprès de la Cour d'appel.

Audience à Bordeaux le 15 décembre 2022 : Le Maire de la Flotte est débouté ! Mais le maire persiste et signe : il introduit un recours en cours au Conseil d'État (ce qui nécessite le choix d'un nouvel avocat habilité à intervenir dans cette instance). Le 19 Octobre 2023, le Conseil d'État désavoue le maire ...

Nous avons donc de nouveau saisi le Préfet en date du 26/10/2023 pour que le jugement de la cour de cassation soit exécuté ! Le Maire de la Flotte déclare alors dans la presse locale prendre acte de la décision et s'y conformer.

Tout cela pour en arriver là avec des frais importants supportés par la Libre Pensée 17, aidée par la Fédération Nationale et de nombreux souscripteurs individuels ; à chaque fois nous avons pu aussi bénéficier d'indemnités dues par la partie adverse (Cour d'Appel de Bordeaux et Cour de cassation)

Ce maire a dépensé l'argent des contribuables ou de personnes abusées par ses propos à des fins partisans. Il devra tôt ou tard rendre des comptes. Il semblerait même qu'il ait pris quelques distances avec les agités d'extrême droite (cléricaux ou non) qui se sont manifestés à plusieurs reprises dans cette commune (dernier avatar : statue enchaînée et cadenassée sur son socle et création d'une association par l'ancien maire pour reloger la statue avec appel à donation ! Photo ci-contre)

Nous n'avons pas répondu à leurs provocations parues dans la presse locale et les médias nationaux, malgré lettres de menace (avec dépôts de main courante), courriels d'injures, harcèlement téléphonique et dérisiones permanentes. Leur « humour » avait la légèreté d'un Panzer. On aurait pu répondre avec un humour un peu plus

fin, style : que la Libre Pensée a aidé à l'Ascension de la mère du petit puisqu'elle serait positionnée bientôt sur un terrain privé et surélevé ; qu'en ces temps de disette religieuse, il n'y a plus que la Libre Pensée qui puisse faire des miracles ; que les acharnés de l'hostie devraient utiliser le SAV du Vatican, le produit n'étant pas à la hauteur (vice de forme en quelque sorte)... Mais nous restons dans la philosophie audiardesque : "*Je parle pas aux cons, cela les instruit et moi, cela me fatigue*".

Tout au long de cette procédure nous avons pu bénéficier des conseils avisés de notre ami Dominique Gousset responsable de la commission « droit et laïcité » au sein de notre Fédération.

Après les décisions de justice concernant la statue de Jean-Paul II à Ploërmel, celles de diverses statues religieuses installées par des municipalités - comme à Cogolin ou aux Sables d'Olonne - les tribunaux confirment qu'il faut respecter les convictions de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, et non satisfaire quelques-uns. C'est la défense de la liberté de conscience. Il est inacceptable que des élus nient cette loi, des décisions de justice qui en découlent, et confondent encore commune et paroisse.

 **Claude BIARDEAU**
Fédération Charente Maritime



La statue enchaînée n'en fut pas moins déplacée. Photo Sud Ouest.

Vendée, liberté, laïcité...

« La laïcité s'applique à la République, mais pas aux territoires » selon le maire de Curzon (Vendée) le 15 octobre 2022, ou bien « La République est laïque, mais la France est chrétienne », assertion du maire des Sables d'Olonne le 7 avril 2023 ; inutile de multiplier les citations, elles traduisent la conception que certains élus de Vendée ont de leur fonction.

Faut-il rappeler l'interview de la présidente des maires de Vendée par FR3 en 2015, suite à notre combat contre la présence d'une crèche catholique au Conseil général de Vendée « les maires connaissent leur territoire et ils font ce qu'ils veulent ».

La question que nous posons est celle de la gestion de leurs communes comme s'il s'agissait d'une paroisse. Quand des parents veulent faire ouvrir une école publique, la réponse est « il y a déjà l'école communale », sauf qu'il s'agit de l'école catholique.

A ce propos, nous n'oublions pas la réponse de la cheffe de cabinet de la ministre de l'EN en avril 2017 : « Par ailleurs, l'école privée de Maché est bien implantée et recueille la satisfaction des parents », ce qui n'est pas franchement une aide à l'ouverture d'une école publique !

La question, qui prend de l'importance, est donc celle d'une conception limitée à des territoires restreints, commune ou pire, communautés de communes, certaines s'appropriant des compétences scolaires.

Outre la question de l'école, se pose celle de la laïcité dans les autres événements de la vie publique. Les « cérémonies patriotiques » en sont une autre démonstration.

Nous sommes intervenus auprès du préfet pour faire respecter la Séparation. Ainsi dans les invitations municipales en demandant que soit bien clairement annoncé, s'il y a lieu, par qui est organisé l'office religieux. De même auprès du maire de La Roche sur Yon qui nous a répondu : « Afin d'éviter toute confusion dans la lecture de ces invitations, il sera désormais précisé que ces offices sont organisés par les associations d'anciens combattants ».

Vient alors la participation aux « cérémonies autour du devoir de mé-

moire », à l'initiative de l'UNC et de certaines municipalités. Un drapeau est remis au Conseil Municipal des jeunes. Et il est alors béni ! Diverses réactions ont eu lieu après une protestation commune d'organisations laïques dont la LP Vendée. Faut-il rappeler les statuts de l'UNC le 3 de l'article 1^{er} : « œuvre ouverte (...) sans distinction d'opinion, de race ou de religion » ? Ce qui fait que la bénédiction catholique ne les respecte pas.

C'est presque un plaisir de citer ce message du 1^{er} adjoint d'une commune de Vendée : « (...) Ancien militaire, j'ai servi mon Pays 40 ans. Vive St Eloi, vive St Michel, vive Ste Geneviève... et hommage à nos aumôniers militaires de toutes confessions. Président de deux associations d'anciens combattants je continuerai à faire bénir nos drapeaux, celui des jeunes du CME aussi. 1^{er} adjoint de ma commune, il y aura un sapin et une crèche dans notre Mairie. Je continuerai à porter mon écharpe en accompagnant à l'église un ancien combattant pour son dernier voyage.

" La république est laïque, la France est catholique " Gal de Gaulle

Et je vous souhaite un bon w-e avec cette prière dédiée à Ste Geneviève, sainte patronne des gendarmes. (...) ».

On comprend que la tâche sera rude de faire admettre que la Séparation des Églises et de l'État est un fondement de la République.

Aucune envie de jouer les redresseurs de torts ; pour la défense de la loi de 1905, il faut du sérieux. Mais nos élus agissent selon des critères plutôt personnels, d'où notre expression « ne confondez pas la commune et la paroisse ! ».

Il faut faire connaître la loi de 1905, ce qu'elle est, ce qu'elle apporte. A chaque événement le constat revient : ignorance de la loi !

- par les citoyens et citoyennes : on pourrait dire que c'est « normal » puisque personne n'en parle,

- par les jeunes : comment les bénédictions de « drapeaux du devoir de mémoire » peuvent-elles leur faire connaître qu'ils vivent dans une République laïque ?

- par les élus et élues : là c'est la ca-



Janvier 2022 : Eric Zemmour candidat se rend devant la statue St Michel avec Philippe de Villiers et Patrick Buisson.

tastrophe ; d'une part une ignorance crasse, d'autre part un enfermement profond dans la soumission aux environnements de la tradition, du poids supposé important de la religion. Cela se voit notamment au niveau de l'enseignement primaire, l'école catholique étant « l'école communale ».

Sur ce terrain, des initiatives ont été prises, avec l'appui de feu l'Observatoire national de la laïcité qui a mis en évidence les « zones blanches » d'absence d'écoles, de collèges, de lycées publics, et de moyens de transport pour les élèves désirant les rejoindre.

Que faire après l'assassinat d'un prêtre montfortain à Saint-Laurent-sur-Sèvre en août 2021, quand le président Macron envoie un tweet « il faut protéger en priorité les croyants » ? Notre communiqué a été publié par la presse.

Bien sûr, il faut s'interroger sur « pourquoi et comment en est-on arrivés là ? ».

Si on a une idée comme citoyen et citoyenne, il faut plutôt penser comment sortir de cette oppression sur tant d'aspects de notre vie quotidienne ?

La LP Vendée participe à diverses actions avec d'autres associations de défense de la laïcité. Nous tenons à notre indépendance et nous l'exprimons régulièrement.

Dans le cas de la statue (Saint Michel), aurait-il fallu se taire et laisser faire pour ne pas froisser ? A cela nous



La statue déboulonnée est enfin déplacée sur un terrain privé appartenant au diocèse (Photo Ouest-France)

avons la réponse de Séraphin Buton, maire du Château d'Olonne en 1948 après l'enlèvement du crucifix de la mairie :

« C'est à titre définitif parce que la présence d'un crucifix à la mairie peut satisfaire les uns, mais blesser les autres, que la mairie ne doit pas être la maison d'une partie de la population, mais qu'elle doit être "la maison commune" (extrait du PV du CM du 18 février 1948) ». Cette remarque pleine de l'esprit de la loi de Séparation

(sans la citer !) ne prend-elle pas tout son sens appliqué au cas de cette installation d'une statue religieuse sur un emplacement public ?

C'est tout le sens de notre requête pour le respect de la loi, et de sa connaissance approfondie.

Vaste chantier avec conférences, assemblées, rassemblements, etc...

Nous ne doutons pas que nos concitoyens et concitoyennes pourraient bien répondre positivement à une défense de la laïcité.

 **Jean Regourd**
Libre Pensée Vendée

COMMUNIQUÉ

Statue Saint-Michel aux Sables d'Olonne

« **Je veux l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui** » ! La Fédération de Vendée de la Libre pensée fait totalement sienne cette phrase de Victor Hugo en janvier 1850, contre la loi Falloux.

La statue religieuse rejoindra un emplacement privé, c'est ce que demandait la libre Pensée, en application de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Trois décisions de justice dans le même sens ont été nécessaires !

Pendant près de cinq années, la Libre pensée a collecté les inepties, injures, mensonges et calomnies. La liste vient encore de s'allonger. L'utilisation de termes tels que « ayatollah » montre qu'il est bien reconnu que les religions sont des obstacles à l'émancipation de l'humanité. L'ignorance et l'incompréhension de la laïcité ont été étalées au grand jour.

« *La République est laïque, mais la France est chrétienne* », assertion du maire des Sables d'Olonne, d'une part contraire à l'article 1^{er} de la Constitution (*La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.*) et d'autre part, pour le moins discriminante et stigmatisante pour maintenant une majorité de citoyens et citoyennes.

La Fédération de Vendée de la Libre pensée soutient les citoyennes et les citoyens qui ont annoncé leur demande de publication des dépenses des finances municipales engagées dans cette affaire qui n'aurait pas dû avoir lieu.

La Roche-sur-Yon le 31 août 2023

Repères

6 octobre 2018

La statue Saint-Michel est installée sur le parvis de l'église du même nom. Dévoilée par le maire de l'époque, Didier Gallot, elle est bénie par le père Antoine Nouwavi. La statue se trouvait auparavant dans la cour d'une école privée qui a été démolie.

16 décembre 2021

Saisi par la Libre-Pensée de Vendée, le tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique) notifie sa décision : la statue Saint-Michel doit être retirée de la place publique dans les six mois au nom de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Le maire annonce qu'il fait immédiatement appel.

Janvier 2022

La Ville lance une campagne d'affichage pour ses vœux : « **Les Sablais et leur ville, une histoire indéboulonnable** ».

8 janvier 2022

Éric Zemmour, candidat d'extrême droite à l'élection présidentielle, se rend aux Sables-d'Olonne et rencontre le maire. Après un meeting, il se rend devant la statue Saint-Michel et fustige la cancel cul-

ture.

5 mars 2022

Lors d'une votation organisée par la Ville, 94,4 % des votants se prononcent pour le maintien de la statue sur le parvis. Pendant une semaine, celle-ci a enregistré 4 500 votes sur une base de 70 000 votants possibles.

16 septembre 2022

La cour administrative d'appel de Nantes confirme la première décision des juges : la statue doit être déboulonnée. La Ville saisit le Conseil d'État.

7 avril 2023

Le Conseil d'État, la plus haute juridiction de l'administration, annonce qu'il n'examinera pas le pourvoi de la Ville. Celle-ci doit déboulonner la statue.

28 août 2023

Le maire et le curé des Sables-d'Olonne annoncent que la statue sera déplacée de 13 mètres. Elle ne sera plus sur le domaine public mais sur une parcelle récemment acquise par la paroisse.

28 septembre 2023

Déplacement de la statue Saint-Michel et bénédiction....

Signes religieux : déroute à Saint-Pierre d'Alvey

Après les récents revers enregistrés aux **Sables d'Olonne** et à **La Flotte-en-Ré**, la croisade pour couvrir le territoire de la République d'emblèmes religieux chrétiens vient d'enregistrer une nouvelle et cuisante défaite : par un arrêt du 11 mars 2022, le **Conseil d'État** a rejeté au fond le pourvoi en cassation, assorti d'une demande de sursis à exécution, introduit par la commune de **Saint-Pierre d'Alvey (Savoie)** contre la décision du 21 avril 2021 par laquelle la **Cour administrative de Lyon** avait jugé illégale l'installation, en 2014, sur le terrain communal du Mont-Chatel, d'une statue de la Vierge près d'une croix romaine datant du XVIII^e siècle vers laquelle se rend chaque année une procession au moment de la Pentecôte.

En premier lieu, de manière assez classique, le **Conseil d'État** a confirmé que la parcelle du Mont-Chatel n'entre pas dans le champ des dérogations au principe d'interdiction d'installer des signes ou emblèmes religieux sur des emplacements publics posé par **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la **Séparation des Églises et de l'État** dès lors que cette emprise foncière ne constitue pas « *par elle-même un édifice servant au culte* » « *ni un terrain de sépulture, ni un monument funéraire, ni un lieu d'exposition.* »

En second lieu, l'arrêt du 11 mars 2022 présente un réel intérêt sur deux points

D'une part, au regard des articles 12 de la **loi du 9 décembre 1905** et 5 de celle du **2 janvier 1907**, le Conseil d'État a considéré, par un raisonnement prenant appui sur celui de la commune de Saint-Pierre d'Alvey, que la notion de dépendance de l'édifice du culte, point nodal du contentieux, n'a pas d'incidence sur la légalité de l'installation d'un emblème religieux

sur un emplacement public : « [...] la notion d'« édifice servant au culte », au



sens et pour l'application de **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** relatif à l'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux, [est] distincte de celle de dépendance d'un édifice du culte laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte au sens et pour l'application des articles 12 et 13 de la **loi du 9 décembre 1905** et 5 de la **loi du 2 janvier 1907** ». Elle constitue par suite « un moyen inopérant » En clair, à supposer même que la croix du Mont-Chatel puisse être regardée comme une dépendance de l'église de **Saint-Pierre d'Alvey**, pour autant seule cette dernière constitue, au sens de l'article 28, un « édifice servant au culte » sur lequel peuvent être apposés par dérogation des signes religieux. Par cette motivation, le **Conseil d'État** ruine par avance toute velléité d'élargir cette dernière notion.

D'autre part, le **Conseil d'État** confirme l'interprétation de la **Libre Pensée** : les « emplacements publics » sur lesquels **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** interdit d'installer des emblèmes religieux ne se limitent pas aux seules emprises du domaine public. La haute juridiction administrative l'a clairement jugé en l'espèce : « [...] il ne résulte ni des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ni d'aucune autre disposition législative que l'interdiction « à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux [...] en quelque emplacement public que ce soit » serait limitée aux seules dépen-

dances du domaine public, sans devoir aussi trouver application au domaine privé des personnes publiques. » Cette motivation ruine par avance un des moyens que semblent vouloir soulever en appel certaines des collectivités ayant récemment essuyé une défaite dans la croisade pour couvrir le pays de symboles catholiques.

Constatons que les mêmes qui ne cessent de vouloir l'application des Lois françaises contre les présumés musulmans ne veulent pas de l'application d'une loi de la République française quand il s'agit de la religion catholique ; qu'est ce qui le gêne ? **Vous avez dit bizarre ?**

**Rien que la Séparation,
mais toute la Séparation
Stop à la Reconquête de
l'espace public par les
Cultes !**

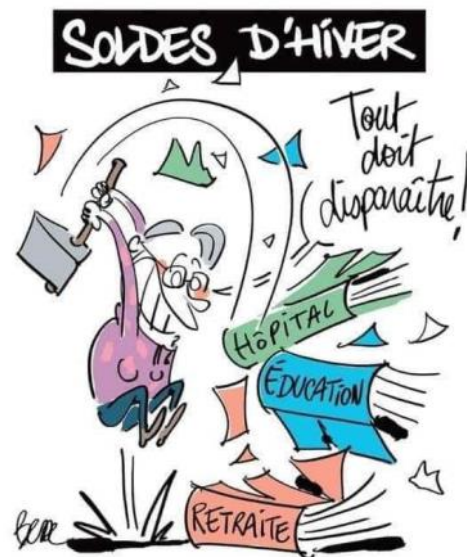
Saint-Pierre d'Alvey

16 mars 2022

Communiqué de presse

Fédération Nationale

(1) CE, 11 mars 2022, Commune de Saint-Pierre d'Alvey, Nos 454076 et 456932.





Lettre ouverte au Préfet de l'Hérault

Robert Ménard, maire d'extrême droite de Béziers,
a inauguré la crèche de la nativité, sans doute placée au sein de la Mairie.
Monsieur le Préfet, vous représentez le gouvernement :
allez-vous laisser encore une fois Robert Ménard bafouer la loi de 1905 ?

Monsieur le Préfet,
Depuis 2016, Robert Ménard a été condamné à six reprises, sur le fond comme en référé, par les tribunaux administratifs au sujet de la mise en place d'une crèche de la nativité au sein des bâtiments de la République, ce qui est contraire à l'article 28 de la loi de 1905.

Vous le savez : il s'agit d'une provocation à chaque fois, pour indiquer que l'on peut, quand il s'agit de la chrétienté, ignorer la loi de 1905 au prétexte des « racines chrétiennes de la France ».

C'est une forme de séparatisme, alors que Béziers est dans la République, et le maire doit se plier à la loi 1905 même s'il y est hostile.

Or, à partir de 2019, l'attitude la préfecture s'est modifiée : alors qu'elle a pu rappeler à la loi le Maire, y compris devant les tribunaux saisis en référé en 2017 et 2018, le rôle de la préfecture a été ensuite de soutenir ouvertement la mairie dans ses diverses provocations.

La Libre Pensée a gagné tous ses recours à l'exception d'un seul pour une question de forme. Nous vous rappelons la décision de la Cour Administrative d'Appel de

Toulouse du 13 avril 2023, s'appuyant sur les arrêts du Conseil d'Etat de novembre 2016 suite à la saisine de la Libre Pensée :

(cf. note en fin de texte)

Robert Ménard, et c'est son droit, est partisan de Le Pen et de Zemmour, et applique la stratégie anti républicaine du choc des civilisations. Mais c'est un maire. Vous, vous êtes le représentant de l'action du gouvernement et de l'Etat dans le département.

Vous pouvez avoir les convictions que vous voulez, mais vous devez faire respecter la loi, y compris la loi de 1905 à Béziers.

Dans le cas où vous n'interviendriez pas, nous ferons ce que nous faisons avec constance tous les ans et que nous avons fait à nouveau cette année au moment de la publication d'un discret arrêté du maire s'octroyant à lui-même l'utilisation d'occuper le domaine public communal visant à mettre une crèche dans la mairie tous les ans : nous irons devant le TA, et en appel s'il le faut.

Il est inadmissible, sous le Macronisme, que ce soit des associations qui fassent le travail normalement dévolu au Préfet, chargé du respect de la légalité. C'est un



constat de faillite de ce gouvernement qui déclare lutter contre l'extrême-droite et en sous-main lui donne tous les moyens pour exister et progresser. C'est cela le « en même temps ». L'Histoire jugera ses basses manœuvres électorales, le temps approche.

La loi c'est la loi répètent souvent les responsables politiques quand cela les arrange, alors dans le cas présent : la loi de 1905 doit s'appliquer.

Nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez discuter de cette question.

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047444961?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

¹<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/beziers-etat-attaque-justice-installation-creche-mobile-noel-1587193.html>

Quand Macron rime avec religions !

7 décembre 2023. Elysée. Le grand rabbin de France Haïm Korsia, allumant une bougie pour la fête juive d'Hanouka, à l'invitation d'Emmanuel Macron.



Célébrations d'Hanouka à l'Élysée: "En ne participant pas à la marche contre l'antisémitisme, Emmanuel Macron a envoyé un signe trouble à nos compatriotes de confession juive", pour Laurent Jacobelli (RN)

Darmanin, au secours de Macron,
persiste et signe :

« La laïcité n'est pas la négation des religions. J'ai accompagné de multiples fois le président dans des mosquées, des synagogues, des églises, des temples »,

Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur



ACCUEIL : INTERNATIONAL

Emmanuel Macron est officiellement "chanoine de Latran"

© 11h11, le 26 juin 2018, modifié à 11h31, le 26 juin 2018



Partagez sur :



Le chef de l'Etat a reçu ce titre mardi de la part du pape. Un titre seulement



Emmanuel Macron, premier président de la République à pénétrer dans le sanctuaire de Lourdes



PÈLERINAGE - Emmanuel Macron se rend à Lourdes ce vendredi après-midi. Lors de ce déplacement sur le thème du tourisme, le chef de l'État visitera également le sanctuaire de la cité mariale, une



Emmanuel Macron lors de sa rencontre avec des pèlerins au sanctuaire de Lourdes. | AFP



Fin de vie : la présentation du projet de loi autorisant "l'aide active à mourir" reportée à cause de la visite du pape à Marseille



Pour le respect de la liberté de conscience des messins

Le 15 août, à l'occasion de la procession religieuse et de la cérémonie célébrée à la cathédrale, le Maire de Metz, accompagné d'autres élus de la République et des autorités militaires, ont violé de nouveau et de façon flagrante de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Le Président du Conseil Régional, quant à lui, a fait déposer une gerbe marquant le soutien de la région Grand Est à la cérémonie religieuse catholique du 15 août.

Devant ces actes de promotion de la religion catholique par les plus hautes autorités de la République, la **Fédération des Libres Penseurs de la Moselle** tient à rappeler quelques principes d'organisation de la République.

Aux termes de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » A ceux des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, elle « assure la liberté de conscience, (...) garantit le libre exercice des cultes (...I » et, à cette fin, n'en « reconnaît », n'en « salarie » et n'en « subventionne » aucun, pour respecter toutes les croyances et convictions philosophiques.

Collectivités décentralisées de la République, communes et les Régions doivent, bien entendu, appliquer strictement ces dispositions, la liberté de conscience ayant valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel de 1977.

Au plan pratique, l'article 27 de la loi du 9 dé-



cembre 1905 précise que « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales », qui fixe les pouvoirs de police du maire. Celui-ci reçoit donc, sauf dérogation prévue en fonction de l'importance de la population administrée, la déclaration préalable nécessaire à la tenue d'une procession et d'une manifestation extérieure du culte. Lorsque l'ordre public est susceptible d'être troublé, il peut imposer des obligations particulières aux organisateurs, voire interdire les rassemblements. En tout état de cause, en sa qualité à la fois d'exécutif de la commune et d'agent de l'État, il ne saurait en aucun cas engager la collectivité dans la préparation d'événements de cette nature.

Notre association demande par conséquent la fin de ce type d'initiative afin d'éviter tout risque d'atteinte à la liberté de conscience des messins.

Il est grand temps que soit mis fin au séparatisme concordataire et que soient respectés les principes de la République.

Metz, le 20 août 2023



Montpellier

Un appel à projets pour « promouvoir la laïcité » fait débat

Lundi 26 juin dernier, l'association **La Libre Pensée** a tenu à s'opposer à l'appel à projets municipal pour promouvoir la laïcité au public scolaire via des "outils pédagogiques."

Lorsque Fatma Nakib, présente l'appel à projets pour la promotion de la laïcité à destination du public scolaire, voté en conseil municipal de Montpellier le 5 juin, la déléguée à l'Égalité et aux droits des femmes le décrit par ces mots : « *Un appel à projets destiné à la création d'outils et de ressources pour accompagner les pratiques pédagogiques et développer une communication inclusive auprès de toutes et tous.* »

Une communauté stigmatisée ?

Ce programme, pour promouvoir ce principe cher à Michaël Delafosse, fait une nouvelle fois l'objet de l'opposition de l'association « **La Libre Pensée** » qui critique la « stigmatisation d'une communauté » alors qu'il est écrit noir sur blanc dans le texte de cet appel à projets, qu'« *une attention particulière sera portée aux projets concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville* », à majorité musulmane.

Eugénie Loison, présidente de **La Libre Pensée 34**, s'en alarme : « *Le maire de Montpellier, encore une fois, dans la mouvance nationale, stigmatise une communauté en particulier, ce n'est donc pas un appel à projets pour tous, mais un appel à projets pour tenter de prêcher la bonne parole, surfant sur la même mécanique de la loi séparatisme avec son contrat d'engagement et de la question du communautarisme.* »

La directrice de projets Laïcité de la métropole, Olga Krompaszky, a tenu à répondre de cette accusation de « stigmatisation », en rappelant que le public potentiel concerné par cet appel à projets « *est constitué par tous les futurs citoyens, actuellement élèves des écoles publiques ou les enfants qui fréquentent les accueils péri et extra-scolaire de la ville de Montpellier. Dans les profils des politiques publiques qui ont été développées en direction des quartiers, comme le grand projet de « renouvellement urbain Mosson », la mention « une attention particulière sera portée aux projets concernant les*

quartiers prioritaires de la politique de la ville » a pour but de créer du lien dans ces parties de la commune, de les valoriser, en encourageant le dialogue interculturel, la diversité des parcours et des mémoires et d'utiliser l'éducation et la culture comme clés de l'accomplissement de ces objectifs. Ce n'est vraiment pas une discrimination : il ne faut surtout pas les oublier, c'est tout ! »

Une municipalité qui empiète sur le rôle de l'État

De son côté, la présidente de la fédération de l'Hérault de La Libre Pensée rappelle que les écoles sont régies dans leur enseignement par l'État, et non par les municipalités, et que la laïcité est également une loi républicaine dont l'État a la responsabilité. Selon elle, si on territorialise l'école, c'est l'idéologie politique du maire qui l'emporte. L'association a prévu une large campagne d'information auprès des associations, qui viendraient à se porter candidates de cet appel à projets, et auprès des professeurs.

Audrey Marc, enseignante d'histoire, acquiesce l'observation d'Eugénie Loison, qui note un principe de laïcité « fourre-tout » : « *Quand on parle de la laïcité mise en relation avec les stéréotypes, les préjugés, les discriminations et l'égalité Femmes-Hommes, l'imagination va forcément se diriger vers la communauté musulmane.* »

Audrey Marc n'a pas manqué d'évoquer le problème de l'indépendance de l'école par rapport à des pressions locales. La vision « extrêmement politique » de la laïcité de Michael Delafosse, présentée comme une « valeur » à inculquer aux élèves, représente à ses yeux « une dérive grave remettant en cause la neutralité de l'école. » L'enseignante précise que cet appel à pro-



Audrey Marc (à gauche), professeure agrégée d'histoire, et Eugénie Loison (à droite), présidente de la fédération de l'Hérault de l'association La Libre Pensée. (©Alexis Berthemier/Métropolitain)

jets s'inscrit dans une logique nationale que la majorité des enseignants combat, à savoir une dilution des disciplines et des enseignants avec une diffusion de contenus tout faits où chaque professeur peut être amené à remplacer ou à être remplacé par un autre.

Le cas Dombre-Coste

Durant le conseil municipal du 5 juin, Flora Labourier, élue Montpellier Union Populaire Écologique et Sociale (MUPES) avait également faire part de ses doutes concernant la présence dans le jury de sélection de cet appel à projets de Fanny Dombre-Coste. La première adjointe au maire ayant été par le passé tancée sur sa vision de la laïcité, mise à défaut par sa participation au pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle et aux fêtes de la Saint-Roch. L'élue avait accordé une interview au Métropolitain pour s'en expliquer.

Flora Labourier, qui s'est abstenu sur le vote de cet appel à projets, ajoute que « *cette laïcité à géométrie variable jette le discrédit sur ce principe et c'est malheureusement fortement domma-geable.* » Michaël Delafosse, lassé de se justifier sur ce point, a malgré tout te-

(Suite page 16)

nu à clarifier la situation : « Vous pouvez avoir une défiance à l'endroit de Mme Dombre-Coste. Mais qui a fait écrire « école laïque » sur toutes les écoles publiques et qui soutient les pro-

fesseurs qui exercent leur mission en se sentant parfois en situation difficile ? »

Après la charte de laïcité, imposée aux associations sous peine de voir leurs subventions supprimées, cette nouvelle offensive de la municipalité pour promouvoir sa vision sur ce prin-

cipe fait débat.

✍ **Alexis Berthemier**

5 Juillet 2023

[Montpellier. Un appel à projets pour "promouvoir la laïcité" fait débat | Métropolitain \(actu.fr\)](#)



Libre Pensée – groupe Montpellier

Adresse : Espace Martin Luther King, 27 Boulevard Louis Blanc, 34000 Montpellier

Mél : groupeunivlp34@yahoo.com

Facebook : Fédération de la libre pensée 34 ; Twitter : Libre Pensée 34

Site national FNLP : www.fnlp.fr ; Tel : 06 74 63 52 15

Lettre ouverte aux associations de Montpellier :

Ensemble, ne nous faisons pas les fossoyeurs de la laïcité !

Nous vous proposons de ne pas répondre à l'appel à projet de la mairie.

Le lundi 5 juin 2023, le maire de Montpellier a fait voter un appel à projet (AAP) au sujet de la laïcité. L'idée est la suivante : distribuer de l'argent public pour promouvoir la vision personnelle du maire en matière de laïcité.

Où est le problème ?

Comme nous le répétons, la laïcité, c'est la neutralité de l'État en matière religieuse ; ceci est garantie par la loi de 1905.

Le maire, à la suite de Manuel Valls et d'autres, veut transformer cette notion en autre chose : pour lui, la laïcité devrait être un moyen de modifier les comportements individuels, en pointant du doigt ce qu'il appelle les « replis communautaires », c'est-à-dire les musulmans, qui sont toujours désignés mais souvent de manière sous-entendue.

C'est ainsi que la mairie fait la promotion de la religion catholique, comme c'est le cas chaque année au mois d'août avec les fêtes religieuses de la Saint Roch qu'elle appuie financièrement, et, de fait, de l'autre côté, pointe du doigt les quartiers populaires, qui seraient trop teintés de religieux, et en particulier de la religion musulmane.

La Libre Pensée dénonce vi-

Dernière minute

Fonds Delafosse pour la laïcité : l'incroyable flop !

Au Conseil municipal du 10 octobre 2023 ont été présentées les associations retenues pour bénéficier de financements publics pour promouvoir la vision très particulière de la « laïcité » du maire de Montpellier.

Parmi les structures retenues, aucune école, aucun établissement de l'enseignement supérieur, et aucune association du péri ou para scolaire.

4 associations sont nommées : deux dont nous ne connaissons pas les positions sur la laïcité (SEVE et Photo sensible) et deux qui sont des émanations de communautés religieuses : Radio Aviva et l'Association protestante de radio-télévision, ce qui est un peu étonnant.

C'est donc un net plébiscite pour la défense de la laïcité et un rejet de son instrumentalisation politique pour diviser la population et nous opposer les uns aux autres.

La Libre Pensée se félicite de ce résultat.

Montpellier, le 06 octobre 2023

goureusement cette propagande politique, ce détournement de la laïcité pour en faire un outil de culpabilisation des citoyens en fonction de leur croyance, et propose aux associations à ne pas répondre à cet appel à projet.

A l'inverse, nous proposons de dialoguer entre associations sur ce qu'est la laïcité et sur ce

qu'elle n'est pas. Qu'en pensez-vous ?

Vous trouverez en pièce jointe l'appel à projet en question et le communiqué que nous avons publié avant le conseil municipal.

Bien cordialement,

✍ **Le groupe de Montpellier de la Libre Pensée.**

Montpellier, le 10 juin 2023

Laïcité dans les cimetières

Nos camarades du Cercle Marcel Martinet de la Libre Pensée de Dijon, ont adressé le 12 mars 2023 une lettre aux maires de Chamblanc, Labergement-lès-Seurre, Pouilly-sur-Saône, et Seurre, avec copie au Préfet de Côte-d'Or, et à la Sous-préfète de Beaune. Ils ont reçu la réponse positive du maire de Pouilly sur Saône, qui a également écrit au curé de la paroisse, et une réponse du Préfet de la Côte d'Or.

Mesdames, Messieurs,

Le mardi 1er novembre 2022, un prêtre de confession catholique s'est livré à la bénédiction de chacune des tombes des cimetières dont vous avez la responsabilité administrative (vous pourrez vous reporter au reportage du **Bien Public** du 2 novembre, édition de Beaune). Ce déploiement contrevenait à la neutralité des lieux, héritée de la loi du 14 novembre 1881.

Sous l'Ancien régime, l'Église catholique avait la haute main sur les cimetières et les ministres de cette religion, religion d'État à l'époque, bénissaient toutes les sépultures autant qu'ils le voulaient.

La République laïque est advenue et la donne a changé. Des catholiques peuvent demander à un prêtre de bénir une ou plusieurs tombes familiales mais cet exercice ne peut en aucun cas être étendu à l'ensemble du cimetière. Les défunts et leurs familles appartenant à d'autres confessions ou non-croyants n'ont rien demandé. La neutralité confessionnelle des cimetières, en d'autres termes la laïcisation des cimetières, fait partie de la liberté de conscience qui prévaut dans notre pays.

Vous seuls avez autorité sur les cimetières de vos communes.

En 2021, le curé de Meursault avait déjà, dans son périmètre d'intervention, transgressé la loi laïque. Sollicité,

le maire de Baubigny a demandé que la pratique des bénédictions globales cesse dans le cimetière du village. Et elle a cessé.

Par notre démarche, nous entendons que vous rappeliez la loi de neutralité des cimetières au prêtre contrevenant et obteniez de lui qu'il mette en conformité ses actes avec la loi.

Nous attacherions du prix à ce que vous nous informiez des effets de votre intervention.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations républicaines et laïques.

 **René Carruge**
Laurent Delva,

co-secrétaires du Cercle Martinet



Réponse à la Libre Pensée

Mesdames et Messieurs,
C'est avec un grand intérêt que j'ai pris

connaissance de votre courrier. J'en ai donné lecture à tous les conseillers municipaux lors de notre réunion de

conseil municipal du 24 mars dernier afin qu'ils soient pleinement informés. Lorsque j'ai eu la demande de M le Curé de Seurre m'indiquant qu'il allait venir procéder à une bénédiction au cimetière, c'était une première sur notre commune. A aucun moment, je n'ai pas pensé qu'il allait bénir le cimetière tout entier et que cela risquait de heurter certaines personnes. Je prends donc bonne note de vos

informations et de votre demande.

J'adresse en parallèle un courrier à Monsieur le Curé de Seurre pour lui indiquer qu'il convient qu'il respecte la laïcité des cimetières et que je ne tolérerai plus ce type de manifestation au cimetière de Pouilly sur Saône.

Cordialement.

Le Maire, DELACOUR Sébastien.



Monsieur le Curé,

Suite à la bénédiction que vous avez réalisée au cimetière de Pouilly sur Saône et à l'article paru dans la presse à ce sujet, j'ai reçu, comme les autres maires du secteur concernés, un courrier du

cercle Marcel Martinet de la Libre Pensée, que je vous mets en copie.

Ce courrier a attiré mon attention sur le fait que cette bénédiction du cimetière contrevenait au principe de laïcité du cimetière.

Lorsque vous m'aviez convié à cette bénédiction, je n'avais effectivement pas réalisé qu'elle pouvait heurter certaines familles d'autres confessions.

A la demande du cercle Marcel Martinet, je vous rappelle donc que vous pouvez effectivement intervenir, à la demande de certaines familles catholiques pour bénir leurs tombes, mais en aucun cas bénir le cimetière à la volée afin de respecter le caractère neutre de ce lieu.

Je vous invite à tenir compte de cette information, et cesser ce type de bénédiction à l'avenir.

Comptant sur votre compréhension.

Cordialement.

Le Maire, DELACOUR Sébastien.



Messieurs,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre correspondance reçue en date du 12 mars 2023 qui signale des actes de non-respect des règles de laïcité des cimetières.

Je vous informe que les maires des communes concernées ont été saisis et qu'ils prendront l'attache du diocèse afin de procéder à un rappel des règles du principe de laïcité et de neutralité dans les cimetières. Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, la cheffe du bureau (...)

Victor Hugo et les enterrements civils

Au mois de 1873, tandis que s'intensifient les efforts pour restaurer la monarchie, le gouvernement demande à la police un rapport sur le déroulement de chaque enterrement (1). Le camp républicain, particulièrement à Lyon, contre-attaque en lançant une campagne publique pour le libre-droit des non-croyants à enterrer leurs morts, à leur gré (2).

C'est donc sur ce fond d'atmosphère tendue que se font, fin décembre 1873, les funérailles de François-Victor Hugo, dont la dépouille est suivie par une foule d'environ vingt mille à cinquante mille personnes. Réputé pour ses traductions de Shakespeare, François-Victor l'est moins comme journaliste au service de la cause républicaine, gloire revenant à son frère. Or, la foule rend hommage surtout au père. Elle est composée d'artistes, d'écrivains, de journalistes, d'ouvriers, d'hommes politiques, tels que Jules Ferry, Gambetta, Sadi Carnot, Henry Martin, Jules Simon et Emmanuel Arago. Au terme du discours tenu par Louis-Blanc devant la tombe, les cris de «Vive la République» se mêlent à ceux de «Vive Victor Hugo».

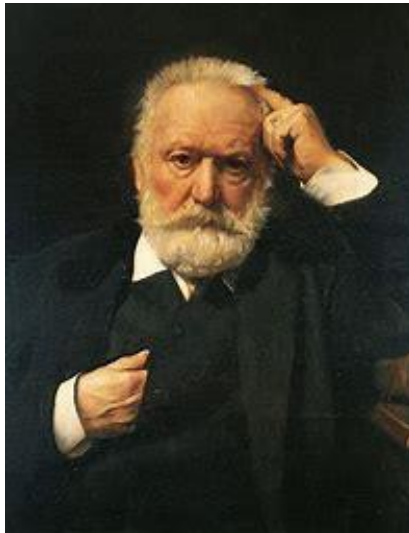
Les journaux républicains décrivent ces funérailles comme un triomphe et soulignent la diversité de la foule composée «autant d'artisans que d'artistes, autant d'ouvriers que d'académiciens» (*Le National*, 30 décembre 1873). Les attaques agressives de la presse conservatrice, dirigées contre Victor Hugo et ceux qui l'ont entouré, ont pour effet de confirmer l'interprétation républicaine de l'événement: la perte de ses deux fils est interprétée comme le châtimement divin d'une défection de cet ancien monarchiste catholique (3). L'une des attaques les plus violentes est menée par Paul de Cassagnac, rédacteur bonapartiste du *Pays*, qui l'accuse d'avoir laissé mourir son fils «comme un chien», ajoutant qu'«on l'a enfoui comme on enfouit son épagneul» (*Le Pays*, 30 décembre 1873) en suivant le corbillard avec un «chapeau mou» à la main, geste déplacé mais qui devait plaire à la populace.

Certains critiques mieux disposés, comme François Magnard du *Figaro*, blâment les républicains «qui s'interposent entre le père et le fils, entre la conscience de l'homme privé et les actes de l'homme politique, pour le ravalier au niveau de leur ignorance brutale et haineuse» (*Le Figaro*, 30 décembre 1873). Toutefois, les

journalistes anti-républicains s'accordent tous pour voir dans cette cérémonie un acte politique et une occasion pour les libres-penseurs de s'affirmer publiquement.

Plusieurs enterrements d'anciens quarante-huitards ou de personnalités proches de ceux-ci sont l'occasion de manifestations républicaines, celui de Ledru-Rollin (décembre 1874), de Quinet (mars 1875), de Madame Louis-Blanc (avril 1876), de Michelet (mai 1876) ou de Raspail (janvier 1878). L'écrivain a joué un rôle important dans l'enterrement d'Edgar Quinet et celui de Mme Louis-Blanc, tenant surtout à témoigner des liens profonds les unissant tous les trois depuis leur exil. D'ailleurs, cette amitié ne se relâche pas, même après leur retour en France. Notons

qu'après l'inhumation de son second fils, Hugo ne répond qu'à deux messages de condoléances, ceux de Quinet et de Louis-Blanc (4). Ainsi, Madame Quinet demande à Victor Hugo de prendre la parole pour l'enterrement de son mari. Louis-Blanc s'adresse à l'auteur des *Châtiments* pour les funérailles de sa femme et enfin le poète prononce une oraison aux obsèques de Louis-Blanc.



(1) Archives de la Préfecture de Police (API), Ba 494. Le 18 juin, le préfet du Rhône, Ducros, publie, pour la ville de Lyon, un décret stipulant l'obligation du

déroulement de toutes obsèques à des heures matinales, les interdictions d'emprunter les artères principales pour se rendre aux cimetières et de collecter des fonds pendant les cérémonies. Cette dernière mesure vise les familles et les amis de communards qui organisaient des collectes de fonds pour les exilés à l'occasion de ces funérailles.

(2) La campagne atteint partiellement son but. En 1876, le décret de Ducros est aboli et remplacé par un texte plus libéral. Les esprits ne s'apaisant pas, la question des enterrements civils reste brûlante jusqu'à la chute de l'Ordre Moral et revient sur le devant de la scène politique plusieurs fois, lorsqu'il est refusé notamment aux membres de la Légion d'Honneur les honneurs militaires aux funérailles.

(3) Voir *La Patrie* du 30 décembre 1873 et *Le Pays* du 28 décembre 1873.

(4) Victor Hugo, «*Choses Vues*», Œuvres Complètes, édition Ollendorff, Paris, 1913, t. 3. p. 216.

**Revue « Romantisme » n° 129 (Extraits).
Publié par La Raison 22 (avril 2010)**

Une épine dans le Buisson...

M. Philippe Buisson aime les reliques, c'est son droit.

Il en est une qui lui plaît particulièrement, ainsi qu'aux catholiques libournais, une épine de bois de 5 centimètres qui proviendrait de la couronne du Christ, dont il aurait été coiffé avant sa crucifixion. Ce qui lui donne son caractère sacré et sa rareté : les croyants l'appellent donc la sainte épine (1). Figurez-vous que les historiens de la religion estiment que seulement 100 épines ont composé la couronne. La légende veut cependant que l'épine ait été offerte à Charlemagne au VIII^e siècle par le grand calife de Bagdad, Haroun Al Rachid. Et Charlemagne aurait offert l'épine, en 811, à la cité de Libourne, appelée à l'époque Condatis. Un cadeau pour remercier les habitants de l'avoir aidé à mater la rébellion en Aquitaine.

Mais où sont les sources historiques ?

« Une histoire inspirée de la légende », précise toutefois dans la presse Camille Desveaux, historienne locale « puisque toutes les sources historiques ont disparu ». Ah mince ! Comme pour Jésus lui-même !

Et en 2020 M. Philippe Buisson a décidé de « rendre visible cette pièce rare ». « Chaque année, 30 000 croisiéristes désirent se recueillir devant la relique ou la visiter » a-t-il expliqué.

« Cet objet n'est ni réservé aux chrétiens, ni à jeter en pâture aux non-croyants. C'est la colonne vertébrale de la ville de Libourne », insiste Camille Desveaux. Une épine aux origines douteuses consacrée colonne vertébrale de la ville, par une « historienne locale »... sans sources historiques, c'est très fort.

« Colonne vertébrale de la ville », c'est bien le problème : car M. Philippe Buisson, ardent admirateur de cette « pièce rare » est maire de Li-

bourne, et que nous sommes dans un pays laïque particulièrement depuis 1905.

40 000 euros de budget !

Dès sa première sortie publique après sa réélection, M. Buisson, maire, a inauguré le nouveau système sécurisé qui entoure la relique. Un système de protection « *ultra-sécurisé accompagné de la vidéosurveillance, entièrement financé par la*



Philippe BUISSON, le père Antoine, et l'épine (photo Sud Ouest)

ville », soit près de 40 000 euros, et qui permettra désormais à ladite Epine d'être vue de tous, tous les jours, dans l'église Saint-Jean-Baptiste.

Cet investissement s'inscrit dans le cadre du budget que consacre la municipalité à la réfection de l'église et de la place alentour.

M. Buisson méconnaît la loi de 1905, en particulier le premier paragraphe de l'article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

Pour l'entretien des lieux de culte, la loi mentionne une faculté, et non une obligation. Les communes ne peuvent engager d'autres dépenses que celles nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte (le défaut d'entretien est susceptible, en cas de dommages aux

personnes ou aux biens, d'engager leur responsabilité).

Ce qui concerne uniquement les travaux de gros œuvre nécessaires à la conservation de l'édifice, et non les travaux d'aménagement ou d'entretien courant de celui-ci. Ainsi, le nettoyage, les embellissements ou agrandissements ne sont pas susceptibles d'être pris en charge. Est illégale la prise en charge par une commune de la part des dépenses d'électricité des églises afférentes à l'exercice même du culte. L'acquisition d'objets mobiliers culturels ne peut pas être considérée comme une dépense d'entretien ou de conservation.

Donc le financement de la protection d'une relique est totalement contraire à la loi de 1905 et au principe de séparation des Eglises et de l'Etat. C'est à l'Eglise catholique et à ses fidèles de mettre la main à la poche, et non à la collectivité.

Selon le sage :

« On voit toujours de quel côté l'épine doit pointer »

 **Christian BAQUÉ**
Fédération de la Gironde

NOTES

(1) Les reliques, pour les croyants, c'est du sérieux. Chez les catholiques (mais les reliques concernent aussi le bouddhisme et l'islam), les reliques désignent les restes d'un saint ou les objets en relation avec sa vie. Elles ont suscité la construction d'églises, mis en mouvement des foules de pèlerins et généré des œuvres d'art (les reliquaires).

L'Eglise accepte que le corps d'un saint soit dépecé pour que ses différentes parties soient distribuées. Evêque et abbé ont pu ainsi envoyer des reliques à des églises dépourvues. Des rois s'en sont servis comme cadeau diplomatique.

Les croyants attribuent aux reliques un pouvoir surnaturel propre à provoquer des miracles.

Inauguration d'une statue de la Liberté



Dans notre département de l'Isère, à Roybon, un monument remarquable vient d'être rénové.

Il s'agit d'un obélisque posé sur une base à gradin. Il évoque dans un médaillon en bronze (1) la mémoire du député Henri Saint-Romme victime du 2 décembre (Coup d'État de Napoléon III), au sommet, une statue de la liberté de Bartholdi, réplique, en 3m de haut, de celle de New-York.

Lancée en 1906, une souscription publique pour construire le monument recueille 7200fr, à cela s'ajoute 500fr de la commune et 250fr du département.

La « Liberté » qui surmonte le monument aurait été offerte à Mathias Saint-Romme (2) (fils d'Henri) par le sculpteur Bartholdi en souvenir de leur longue amitié : les deux hommes furent associés à l'aventure garibaldienne.

Dès 1903, la séparation entre l'État et les Églises est dans l'air. Les Bénédictins de Parménie, les Chartreux, les Oblats de Notre Dame de l'Osier et les

Trappistes de Chambarand (3) sont expulsés. Le 17 mai 1903, la Libre Pensée organise une « gronde journée » de la Libre Pensée » en faveur de la séparation, 200 réunions ont lieu dans toute la France.

L'inauguration du monument a lieu les 22 et 23 septembre 1906. Date charnière car la loi de Séparation des Églises et de l'État vient d'être votée le 29 décembre 1905. Mais son application démarre en 1906 avec les Inventaires. Nous sommes donc en pleine crise religieuse et politique : d'un côté les républicains partisans de la Séparation, de l'autre la réaction de l'Église catholique qui espère encore le retour de la monarchie. Le Pape Pie X a condamné la loi de 1905 et menace d'excommunications. C'est dans cette effervescence qu'a lieu l'inauguration de cette « Liberté » à Roybon.

Les invités arrivent le dimanche 23 septembre par le tramway. Ils sont accueillis par le maire Jean Perraud (entrepreneur, radical). Accompagné par la musique, le cortège se rend sur la nouvelle place qui vient d'être créée car Roybon n'avait pas de place. Là une vibrante marseillaise est entonnée et le monument est dévoilé. Après une réception à l'hôtel de ville et une remise de décoration, un banquet républicain réunit six à sept cents convives dans l'un des bâtiments de la gare. L'événement rassemble les principales figures du radicalisme : Antonin Dubost maire de la Tour du Pin, Alexandre Bérard sous-secrétaire d'État aux postes, Gustave Rivet sénateur de l'Isère...

Au cours du déjeuner, Bérard franc-maçon et anticlérical et le député radical-socialiste Antoine Bruyat s'emportent dans une véritable défense de la politique laïque : « *Le lien est définitivement brisé* » déclare Bruyat « *entre l'Église romaine et la France de la Révolution. Il ne se renouera pas.* » (4) tout en associant la figure d'Henri Saint-

Romme à ce combat passionné.

Pourquoi une inauguration sur deux jours ? Sans doute pour accueillir une foule de curieux, on parle de 4 000 personnes, c'est beaucoup pour un village de 1 600 habitants. Ci-contre et ci-dessous, photos de la statue et la carte postale du jour de l'inauguration.

 **Bernard DÉQUIER**
Libre Pensée Isère

N°22, mars 2023

(1) Le médaillon entouré de lierre est l'œuvre du sculpteur grenoblois Auguste Davin. Les deux mascarons en tête de dauphin qui font office de fontaine sont aussi de lui.

(2) Mathias St Romme 1844 - 1920, avocat, maire de Roybon, député puis sénateur sous la IIIème République, franc-maçon et républicain. Il vote pour la loi qui ramène le service militaire de 3 à 2 ans. Il s'oppose à la guerre destinée à porter secours au Pape et à ses États pontificaux. Il vote contre la loi Falloux.

(3) Avant de partir, les pères trappistes cèdent leur activité à un brasseur de Roybon, ouf, la bière est sauvée !

(4) L'exact contraire du discours du Président de la République, 112 ans après, au collège des Bernardins en 2018 : « *Le lien entre l'Eglise et l'Etat s'est abîmé, et il nous importe à vous comme à moi de le réparer.* » E. Macron

A partir de « *Républicanisme, maçonnerie et libre pensée : la libellé de Bartholdi à Roybon* » a de Philippe Du-fieux :

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03226088>



La foule le jour de l'inauguration de la statue

Maire ou apôtre, c'est l'un ou l'autre !

La Libre Pensée des Alpes-Maritimes s'adresse aux Maires de Beausoleil, de Nice et au Préfet

Les mêmes qui ont récemment crié au scandale antilaïque pour la bêtise de trois mômes à l'Ecole publique et qui ont hurlé « à l'islamisation de notre pays », se vautrent dans l'allégeance agenouilliste au culte catholique. Leur attachement hypocrite « à leur conception de la laïcité » ne montre qu'une seule chose : une profonde xénophobie, y compris contre des enfants.

Lettre à M. Gérard Spinelli, Maire de Beausoleil

Cannes le 10 juin 2023

Monsieur le Maire,

Vous et votre conseil municipal avez adressé à certains de vos administrés par luxueuse plaquette à en-tête « *Ville de Beausoleil* » une invitation à une « *manifestation organisée à l'occasion du centenaire du sanctuaire Saint Joseph* » pour le samedi 18 mars, comportant messe avec le mitré de Monaco et distribution de pains bénits.

Les citoyens de votre commune sont en droit d'attendre du Premier Magistrat que vous êtes une NEUTRALITÉ dans le domaine de la sphère privée qu'est la religion.

Vous restez ainsi dans l'ignorance de la loi de 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, qui impose à tous ceux qui représentent la République (services publics, élus) cette NEUTRALITÉ qui permet le respect de la liberté de conscience des citoyens, qui inclut la liberté de pratiquer le culte de son choix ou de n'en pratiquer aucun.

Que peuvent penser ceux de vos administrés qui ne sont pas concernés par vos invitations ?

Vous privilégiez ainsi une partie des citoyens de votre ville, favorisant les communautarismes opposés aux libertés individuelles.

L'Association des Maires de France elle-même, dans un récent vademecum, a rappelé aux Maires qu'ils doivent respecter la laïcité, garante de la liberté de conscience.

Nous demandons donc au Préfet qui est en charge de faire respecter la légalité républicaine de vous rappeler à vos obligations.

Nous vous adressons, Monsieur le Maire, nos sincères salutations laïques.

Le Président de la FDLP 06

 **Pierre-Jean FAUGIER**

Lettre à M. Christian Estrosi Maire de Nice

Cannes, le 10 juin 2023

Monsieur le Maire,

Ce 21 mai, vous avez, comme chaque année, renouvelé le *vœu de Nice* sur la place Saint-François, avant la procession vers l'église du Vœu et la messe présidée par l'évêque local.

Chacun peut penser que c'est l'intercession divine qui, en 1832, a sauvé la ville du choléra et peut participer à la cérémonie religieuse traditionnelle.

Mais que le Maire de Nice appelle à participer et participe lui-même en tant que tel à cette cérémonie nous interroge : les citoyens de votre commune sont en droit d'attendre du Premier Magistrat que vous êtes une NEUTRALITÉ dans le domaine de la sphère privée qu'est la religion.

Vous persistez donc dans l'ignorance de la loi de 1905 (...)

Vous déclarez que le contrôle de légalité n'a jamais annulé la délibération de 1832. Vous feignez donc d'ignorer qu'entre cette date et aujourd'hui il y a eu 1905... (...)

Lettre à M. le Préfet des Alpes Maritimes

Cannes, le 10 juin 2023

OBJET : Laïcité et Élus Locaux Loi du 09.12.1905 – Respect de son application

Monsieur le PRÉFET

Nous nous permettons de vous rappeler notre lettre du 21 avril par laquelle nous attirions votre attention sur le fait que « *certains élus nationaux ou municipaux de notre département se permettent, en tant que tels, de solliciter régulièrement les citoyens de leur Commune pour leur proposer de participer à des cérémonies religieuses, notamment à des messes ou à des proces-*

sions catholiques. »

Vous nous avez répondu le 5 mai que vous aviez demandé aux services du Secrétaire général de procéder à un examen attentif de notre requête.

Il se trouve que le cas évoqué dans notre lettre est loin d'être unique dans notre département, avec, entre autres, l'invitation du maire de Beausoleil au centenaire du sanctuaire Saint Joseph pour le 18 mars, récidive de la mairie du Cannet pour le 29 mai avec apéritif offert par la Mairie, présence du maire de Cannes à la cérémonie religieuse des îles de Lérins du 18 mai annoncée en tant que telle par la presse locale même si M. LISNARD s'en défend, appel de M. ESTROSI à la cérémonie du vœu à Nice.

Monsieur le Préfet, il nous semble urgent que vous rappeliez aux élus de notre département qu'ils doivent respecter la loi de 1905 et qu'ils ne peuvent, en tant que tels, appeler ou participer à des cérémonies religieuses. (...)

Nous souhaiterions pouvoir nous entretenir avec vous de ces états de fait contraires à la loi républicaine. (...)

**Fédération de la Libre Pensée
des Alpes-Maritimes
5, Bd Saint-Georges
06400 CANNES**

Courriel :

librepenseeam@gmail.com –

Site :

librepensee06.over-blog.com





La Libre Pensée en action pour la défense de la laïcité

La Fédération de la Mayenne écrit au maire de Laval

Lettre ouverte à M. Florian Bercault Maire de Laval

Objet :
**Respect des principes
de laïcité
et défense de l'Ecole publique**

Monsieur le Maire,
Par courriel du 2 juin, vous avez annoncé aux établissements scolaires lavallois que « La ville de Laval, la Direction Académique et la Direction de l'Enseignement Catholique organisent une remise de diplôme marquant la fin de la scolarité primaire pour les enfants de CM2 ».

Il est de notre devoir de vous dire « halte-là ! », car au cœur même de cette regrettable démarche tripartite se niche la négation absolue du principe de laïcité.

Non, Monsieur le Maire, l'Ecole publique laïque, gratuite et obligatoire n'est pas la même chose que l'Ecole privée catholique. Non ce n'est pas pareil, sinon pourquoi les « gens de bien », les « bien-pensants » et autres bourgeois assumés tiendraient-ils tant à placer leurs progénitures dans cet entre-soi social affranchi des contraintes républicaines de feue la carte scolaire ? Instruire les futur(e)s citoyennes et citoyens n'est pas un exercice de même nature que préparer les fils de Dieu dans la foi du Christ selon l'Evangile !

Si vous en doutez, l'Episcopat catholique vous en convaincra, car il a au moins le mérite de la clarté sur son rapport au sujet. Voici ce qu'il en dit : « **L'école catholique est une institution chrétienne, placée sous l'autorité de l'Evêque. LE CARACTERE PROPRE de l'établissement se traduit dans un PROJET D'ETABLISSEMENT attentif aux besoins des jeunes d'aujourd'hui et nourri par l'Evangile, le récit de la vie du Christ que les chré-**



tiens reconnaissent comme Fils de Dieu. »

Votre rôle de Premier magistrat de Ville dans un pays à constitution laïque, n'est-il pas de défendre l'Ecole

publique ? Depuis des décennies, toutes les municipalités lavalloises ont privilégié les écoles privées, tandis qu'elles ont laissé s'appauvrir les locaux et équipements des écoles communales. La mise aux normes et l'adaptation de ceux-ci pour y enseigner et servir les repas, devraient constituer les chantiers les plus urgents, les plus prioritaires de la Ville. L'heure n'est donc pas à des parades confusionnistes, comme si les notions de « privé » et de « public » n'étaient pas différenciables.

La Libre Pensée mayennaise vous demande de renoncer à cette initiative, s'il en est encore temps ; elle vous adjure de veiller désormais à ce que la laïcité ne soit plus un mot creux, un slogan désuet, mais une réalité portée par le courage des citoyens relayés par le premier d'entre eux : leur Maire.

Soyez assuré Monsieur le Maire, d'avoir toujours à vos côtés les libres penseurs, dès lors qu'à l'égard de la laïcité vous choisirez ce cap de la clarté contre la confusion.

Gérard PRIOUL
Président de la Fédération
LAVAL le 14 juin 2023

**Fédération mayennaise
de la Libre Pensée**
Partenariat Associatif Lavallois
17 rue de Rastatt, 53000 LAVAL
librepensee.53@gmail.com



Compte-rendu de l'AG (22 août 2023 Paris)

Bilan financier

A défaut d'activités et de production de notre association ces derniers temps (COVID, santé...) nous n'avons pas demandé de cotisation ANELALP en 2023. Nos seules dépenses ont été les frais de fonctionnement du compte (la banque nous prélève chaque mois 2,10€) . Le solde de trésorerie de notre compte est de **1250,07 euros à la date du dernier relevé soit le 17 juillet 2023.**

Discussion et décisions

Présents : Christian BAQUÉ (GIRONDE), Renée LAURENT (HAUTE SAVOIE), Claude AGERON (ISÈRE), Jean Louis BAGAUT (DORDOGNE), Eric DENIS (OISE)

Excusés : Daniel DUBOIS , Dominique BARBIER

Christian souligne que depuis quelque temps l'association a eu quelques difficultés à fonctionner, la période COVID et des soucis de santé n'ont rien arrangé. Nos réunions qui n'ont lieu qu'au moment des Congrès de la FNLP, et « au sommet », ce n'est pas facile.

Nécessité de redynamiser nos actions.

Comment s'organiser ? Quelles initiatives ?

La situation politique est contradictoire, d'une part une propagande pas spécialement favorable à nos idées et nos principes, mais aussi une forte résistance contre les diverses lois liberticides que le gouvernement BORNE MACRON a mis en place depuis quelques années. Grèves et manifestations contre la réforme des retraites. Résultats des élections.

De nombreuses atteintes à la laïcité par des élus ont été relevées depuis plusieurs années et cela semble s'accroître par des canaux politiques très divers. Mais les actions engagées par plusieurs fédérations nous ont été favorables, avec des victoires devant les tribunaux (Vendée, Hérault, Moselle ...)

Il propose qu'un bulletin de l'ANELALP puisse être publié en janvier dans lequel plusieurs thèmes pourraient être évoqués, que des fédérations ont abordé à la tribune : élus à la messe, crèches dans les mairies, statues édifiées ou reconstruites, laïcité dans les cimetières...

Publier l'excellente résolution sur la Question à l'étude (Les élus face à la laïcité) et peut-être une partie de la résolution laïque ? Il propose de réfléchir aussi sur :

- relancer les initiatives sur les obsèques civiles (notre association avec les fédérations)
- sur une nouvelle offensive sur le regroupement des collectivités locales.
- la revalorisation des indemnités des élus.

- la future loi Immigration
- Il fait le bilan de ce que l'on n'a pas fait :
- mise à jour et élargir certains points du Guide des élus.
- supprimer d'autres points.

Jean Louis (Dordogne) envisage de réaliser un petit bulletin qu'il pense adresser à toutes les mairies et au mieux aller à la rencontre des maires.

Il informe que la loi NoTRE a été très critiquée lors du Congrès des Élus Ruraux et qu'il y a une forte résistance. Conforter cette résistance.

Christian souhaite que l'on recense tous les élus adhérents à la LP et l'ANALP, et les contacts : faire un courrier aux fédérations.

La Haute Savoie a fait adhérer un député.

La participation de certains élus à des événements religieux semble s'accroître (processions notamment). C'est un sujet que l'on peut développer.

Claude propose qu'un bulletin court soit élaboré avant la fin de l'année avec présentation de l'association et du problème de la recrudescence d'actes contraires à la laïcité de la part des élus. Christian n'est pas sûr que ce soit possible aussi rapidement. Proposer aux fédérations concernées de nous écrire des articles.

Est abordé l'adhésion par les camarades qui sont présents. Plusieurs remettent leur règlement à Christian qui se charge de les envoyer à la trésorière.

Christian évoque un comité de parrainage, avec des élus nationaux, des personnalités laïques. Voir aussi pour un contact avec la Vigie de la laïcité.

 **Eric Denis**
 **Christian Baqué**

Nous remercions nos adhérents, les militants des fédérations de la Libre-Pensée, les élus, nos lecteurs, qui nous communiquent les informations qui constituent la richesse de ce bulletin, pour tout ce qui concerne les collectivités locales et les élus de la République, en particulier les atteintes à la laïcité de l'École et de l'État dont ils ont connaissance, et leurs interventions.

Continuez ! Rejoignez-nous !

Adressez vos textes à :

christianbaque@wanadoo.fr

Objectifs de l'association

La Fédération nationale de la Libre Pensée a décidé de proposer aux élus locaux libres penseurs de constituer cette association afin de défendre la laïcité dans les communes, départements et régions en ayant, entre autres, les objectifs suivants :

- Inciter les élus locaux à ne pas assister, es qualité, à des cérémonies religieuses (anciens combattants, saints patrons de corporations, etc.) Les marques religieuses appartiennent au domaine du privé. Un élu représente tous les citoyens, croyants mais aussi athées ou agnostiques ;
- aider les élus locaux à éviter tous les plans, projets, mesures, chartes, contrats, etc., qui remettent en cause la mission d'instruction de l'École publique et celles des services publics ;
- appeler les élus locaux à veiller dans leur collectivité à ce que les dispositions de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 soient respectées ;
- encourager les élus locaux à être attentifs à l'élaboration des budgets de leur collectivité locale. Les fonds publics doivent être utilisés, notamment en matière scolaire, aux seules dépenses publiques.

Bureau de l'association

Renouvelé en août 2023 à Paris

Président d'honneur : Philippe PUAUD

Président

Christian BAQUE

Vice-Président

Daniel DUBOIS

Secrétaire général

Eric DENIS,

Secrétaire général adjt

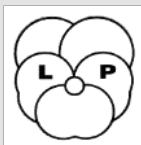
Claude AGERON

Trésorière

Dominique BARBIER

Membres : Renée LAURENT, Jean-Michel NIVET

christianbaque@wanadoo.fr



Adhésion

Cotisation annuelle : 10 euros
(abonnement au bulletin inclus)

**Association nationale des élus locaux
" les amis de la Libre-Pensée "**

Nom : Prénom :

Fonction élective :

Adresse :

..... Code postal :

Courriel : @

☐ Adhère

☐ Souhaite recevoir des informations

Date :

Signature : 

A retourner à la trésorière : Dominique Barbier, 24 rue du Safran, Vville, 16430 CHAMPNIERS

Chèque à l'ordre de : Association « Les Amis de la Libre Pensée »